PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 23 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LIBERTY

2 RUE DE L'ORGERIE
53200 Chateau-Gontier-Sur-Mayenne

Références : 2026-134_Liberty Orfèvrerie_INSP_RAP
Code AIOT : 0006309869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement LIBERTY implanté 2 RUE DE L'ORGERIE 53200 Chateau-Gontier-sur-Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIBERTY
- 2 RUE DE L'ORGERIE 53200 Chateau-Gontier-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006309869
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Orfévrerie Liberty est une entreprise initialement implantée sur la commune de Sablé-sur-Sarthe (72). La société a été rachetée le 02/05/2005 par Monsieur et Madame de Grandmaison, après l'annonce de sa liquidation judiciaire par le tribunal de commerce. L'entreprise déménage en août 2008 sur le site actuel de Château-gontier-sur-Mayenne. La société est spécialisée dans la fabrication, le polissage, l'argenture et l'avivage de pièces en laiton et argent. L'entreprise emploie un salarié et forme une apprentie.

Thèmes de l'inspection : AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/02/2026, article R. 511-9	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2	Sans objet
4	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5	Sans objet
5	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/01/1997, article 5.4	Sans objet
6	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/01/1997, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence que la situation administrative de l'établissement devait être actualisée par la sollicitation, auprès de Mme la Préfète de la Mayenne, d'une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2565-1b. Cette demande doit être complétée par un bilan de conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2026, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Article L. 513-1 Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Alinéa I de l'article R. 513-1

I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats :

La société Orfèvrerie Liberty dispose du récépissé de déclaration n°2007-279 en date du 05/12/2007 pour l'exploitation d'une installation relevant de la Déclaration au titre de la rubrique suivante :

- 2565-2 : Revêtement métallique ou traitement pour un volume des cuves égale à 1450 litres

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les différentes étapes de la ligne de traitement de surface avec le volume des bains de traitement. La liste des bains de traitement est la suivante :

- Dégraissage Ultrason d'une capacité de 74 litres avec l'emploi de Bonderite
- Dégraissage électro à froid d'une capacité de 180 litres avec l'emploi de Uniclean 260
- Dégraissage électro d'une capacité de 271 litres avec l'emploi de Uniclean 260
- Activation Acide d'une capacité de 90 litres avec l'emploi de Uniclean 675
- Préargenture d'une capacité de 240 litres avec l'emploi de cyanure
- Argenture d'une capacité de 40 litres avec l'emploi de cyanure
- Passivation d'une capacité de 130 litres avec l'emploi de Acide acétique 3 %
- Dorure d'une capacité de 80 litres avec l'emploi de Aurocyanure
- Nickel de Wood d'une capacité de 38 litres avec l'emploi d'une solution de Nickel
- Désargenture d'une capacité de 42 litres avec l'emploi d'acide sulfurique 96 % et d'acide nitrique 53 %

Sur la base des éléments présentés par l'exploitant, le volume total des bains de traitement est de 1185 litres. Ce volume total est inférieur au volume déclaré par l'exploitant et au seuil de l'enregistrement défini pour la rubrique 2565-2.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la ligne de traitement de surface intègre des opérations de nettoyage/dégraissage (en amont) et des opérations de traitement de surface (en aval). A ce titre, l'ensemble des opérations susmentionnées relève de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE.

Néanmoins, l'examen des opérations de traitement de surface réalisées met en évidence l'usage de cyanure au sein de trois bains (Préargenture, Argenture et Dorure) pour un volume total de bains de 360 litres. Suite à la publication du décret n° 2013-1205 du 14/12/13 modifiant la nomenclature des installations classées, une rubrique dédiée, à savoir 2565-1 b, a été créée pour les activités de traitement de surface mettant en oeuvre du cyanure pour un volume de cuve supérieur à 200 l. Le dépassement de ce seuil des 200 l entraînait un classement des activités sous le régime de l'Autorisation. Suite au décret n° 2019-292 du 09/04/19 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cette activité relève désormais du régime de l'enregistrement.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que le procédé de traitement de surface n'a pas évolué depuis la déclaration initiale effectuée le 28/11/2007. Dans son dossier de déclaration, le pétitionnaire mentionnait l'emploi de cyanure de potassium pour la formulation de ses bains de traitement. Compte tenu de ce qui précède, il convient que l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2565-1b en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant est tenu, sous un délai de 4 mois, de transmettre un courrier à Mme la Préfète de la Mayenne comprenant les éléments d'information suivants : • la dénomination ou la raison sociale de la société, la forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; • l'emplacement de l'installation ; • la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; • le bilan de conformité de l'installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des ICPE. NOTA : Le bilan de conformité est à réaliser en considérant que les installations ont été régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement (Bénéfice des droits acquis).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Compte tenu du classement sous le régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2565, la société Maine-Tolerie est soumis à un contrôle périodique sur cette installation depuis la date de mise en service de l'installation. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for

Accreditation " ou " EA ").

Au cours de l'inspection, l'exploitant déclare qu'aucun contrôle périodique n'a été effectué depuis la mise en service de l'installation.

Compte tenu des constats et suites attendues mentionnés au sein du point de contrôle n°1, la société exploite une installation qui relèvera du régime de l'Enregistrement dès lors que le bénéfice de droits acquis aura été acté. En application de l'article R. 512-55, les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les contrôles concernant cet établissement seront réalisés par l'inspection des installations classées dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres, si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise que l'installation de traitement de surface dispose d'une capacité de rétention. Lors de la visite des installations, l'inspection constate la présence d'une rétention au sein de la ligne de traitement de surface. L'inspection constate visuellement que la rétention, recouverte d'un caillebotis plastique, fait l'objet d'un recoupement par bain de traitement.

Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la capacité de la rétention. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de câbles électriques au sein d'un des compartiments de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant est tenu sous un délai de 4 mois :

- d'apporter les éléments justifiant que la capacité de rétention existante répond aux

exigences définies au présent article ; • de justifier que la présence de câbles électriques n'est pas de nature à créer un risque en cas de déversement accidentel au sein de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5
Thème(s) : Autre, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection un registre du stock de produits dangereux. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la cohérence du registre avec les substances et mélanges dangereux présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/1997, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare qu'il n'utilise quasiment pas d'eau du réseau d'alimentation en eau potable car les bains sont alimentés avec de l'eau déminéralisée. L'eau du réseau est uniquement consommée pour des usages sanitaires. Selon les dernières factures, la consommation annuelle en eau du site varie entre 32 et 38 m^3. L'exploitant déclare que l'ensemble des effluents issus des installations de traitement de surface est éliminé en tant que déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/1997, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs

doivent être conservés trois ans.
Constats : L'inspection des installations classées a réalisé une extraction des données du registre présent sur l'application TrackDéchets, application d'utilisation obligatoire par les producteurs de déchets dangereux. L'exploitant déclare que certains bains de rinçage font l'objet d'une filtration afin d'augmenter leur durée de vie. Compte tenu du faible usage de la ligne de traitement de surface, les bains de traitement sont très rarement vidangés. L'examen des bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) met en évidence une élimination périodique des déchets issus des bains et eaux de rinçage. Le remplissage des BSDD n'appelle pas de commentaires de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite